

## DIVERS

---

### Association belge de Standardisation

(A. B. S.)

---

#### PUBLICATIONS

---

##### TEXTE ET NOTES EXPLICATIVES DES « INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ ».

---

Nous avons fait connaître en son temps la publication par l'Association belge de Standardisation, de son fascicule n° 15 contenant des instructions relatives aux ouvrages en béton armé.

En vue des travaux de la Commission qui a rédigé ces instructions, il avait été établi des notes explicatives destinées à faire comprendre la raison des diverses dispositions proposées.

D'accord avec l'Association belge de Standardisation, la Société belge des Ingénieurs et des Industriels vient de faire paraître, dans son Bulletin, le texte complet de ces commentaires, accompagné du rappel des articles mêmes des instructions.

L'ensemble forme un recueil extrêmement intéressant qui sera de nature à faciliter beaucoup et à développer l'usage des instructions, et nous engageons vivement tous les ingénieurs, entrepreneurs, etc., s'occupant de béton armé, à se le procurer. Il suffit pour cela de s'adresser à l'Association belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles, en joignant à la demande, le prix de cette publication, soit 3 francs, par exemplaire, franco en Belgique. Ce paiement peut s'effectuer le plus commodément par versement au crédit du compte postal n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave-L. Gérard, avec une simple mention ajoutée sur le talon du bulletin de versement, ou du mandat de virement, et qu'il convient cependant d'encadrer pour attirer l'attention.

---

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

---

ADMINISTRATION DES MINES

---

Institut national des Mines, à Frameries.

---

*Loi du 5 avril 1923, accordant la personnalité civile  
à l'Institut National des Mines.*

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut national des mines, à Frameries, jouit de la personnalité civile.

ART. 2. — Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le secrétaire, représente l'Institut vis-à-vis des tiers, ainsi que dans les actions en justice.

ART. 3. — Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des mines sont déterminés par le Roi.

Le cas échéant, le Roi pourra en ordonner la suppression. L'arrêté de suppression fixera, en même temps, les règles à suivre pour la liquidation, ainsi que pour l'attribution de l'actif.

Les arrêtés pris en exécution du présent article seront insérés au *Moniteur*.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le gouvernement publiera aux annexes du *Moniteur* les noms, pré-noms, profession et domicile des membres du conseil d'administration.

ART. 4. — L'Institut national des mines ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les donations entre vifs ou par testament, faites à son profit, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières, dont la valeur n'excède pas 5,000 francs, et qui ne sont pas grevées de charges.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité comprenant un immeuble détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

ART. 5. — Au point de vue des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs, ainsi que des droits de succession, l'Institut national des mines est soumis au régime établi par les lois du 30 août 1913 et du 11 octobre 1919, pour les universités qui ont obtenu la personnification civile.

Il n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, qui a octroyé la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

ART. 6. — Les droits de l'Etat sur les installations et le matériel affectés au service de l'Institut national des mines pourront être transférés à ce dernier, avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais, à l'intervention du gouverneur du Hainaut.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

*Vu et scellé du sceau de l'Etat:*

*Le Ministre de la Justice,*

F. MASSON.

*Arrêté royal du 18 août 1923, déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut National des Mines.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 avril 1923 accordant la personnalité civile à l'Institut national des Mines, à Frameries, et notamment le premier alinéa de l'article 3, ainsi conçu :

« Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des Mines sont déterminés par le Roi »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des Mines sont réglés comme suit :

1° L'Institut national des Mines, à Frameries, est chargé de rechercher la meilleure utilisation de la richesse minérale du sol belge, le perfectionnement des méthodes, outils et appareils de l'exploitation des mines, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les mines.

Il entreprend ou patronne tous essais, analyses, recherches ou études, directement ou indirectement utiles à l'industrie minière.

Il fournit au gouvernement tous renseignements et effectue toutes recherches ou études que celui-ci juge utile de lui demander sur les sujets repris aux alinéas précédents.

Il est investi, en outre, des attributions qui étaient dévolues précédemment au siège d'expériences de l'Etat, à Frameries;

2° L'Institut national des Mines peut recevoir des subsides de l'Etat, des provinces, des communes, de sociétés et associations,

ainsi que des particuliers, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 avril 1923, ci-dessus rappelées.

Il bénéficie, dans les limites fixées au 15° ci-après, des résultats ou produits des travaux généralement quelconques qu'il effectue ou qui sont exécutés à son initiative ou sous ses auspices;

3° L'Institut est administré par un conseil d'administration, dont le directeur général des mines et le directeur de l'Institut sont membres de droit avec voix délibérative.

Le premier remplit les fonctions de président, le second celles de secrétaire.

Ce conseil se compose en outre de treize membres nommés par Nous et choisis de la manière suivante :

a) Sept représentants des autorités, des associations ou des particuliers qui accordent des subsides à l'Institut;

b) Trois personnalités techniques ou scientifiques, dont les fonctions ou les travaux dénotent une connaissance approfondie de l'art des mines ou des sciences qui se rapportent aux études rentrant dans les attributions de l'Institut;

c) Trois ingénieurs du Corps des Mines.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est fixée à six ans. Ces mandats peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau titulaire est choisi dans la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur à remplacer; il achève le mandat de ce dernier;

4° Le directeur de l'Institut est choisi parmi les ingénieurs du Corps des Mines; il est nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail, sur l'avis du conseil d'administration;

5° Il est créé au sein du conseil d'administration, un comité directeur, composé du directeur général des mines, du directeur de l'Institut et de six membres nommés par le conseil, pour un terme de six ans.

Le directeur général des mines remplit les fonctions de président;

6° Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige et au moins une fois par an. Il se réunit également si cinq membres en font la demande.

Il gère le patrimoine de l'Institut et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Institut.

Il statue sur les propositions qui lui sont faites par le comité directeur, notamment sur le programme annuel d'études et de recherches, sur les crédits à allouer pour installations et frais d'études, sur la rémunération des travaux faits sous les auspices de l'Institut et sur les conventions que l'Institut pourrait éventuellement conclure avec des sociétés ou des particuliers.

Il nomme le personnel attaché à l'Institut et en fixe les traitements et autres rétributions.

Il arrête le budget annuel et les comptes dressés par le comité directeur.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, il fait parvenir à Notre Ministre de l'Industrie et du Travail, pour l'exercice précédent, un rapport sur les travaux effectués, ainsi qu'une situation complète des recettes et des dépenses;

7° Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si le conseil, régulièrement convoqué, ne se trouve pas en nombre, il est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

En cas d'absence du directeur général des mines, le conseil choisit l'un de ses membres pour présider la réunion.

8° Le comité directeur se réunit sur convocation de son président.

Il soumet au conseil d'administration un programme annuel d'études et de recherches, ainsi que toutes propositions qu'il croit utiles à la bonne marche de l'Institut.

Il lui fait rapport sur les travaux effectués, sur les études ou recherches proposées ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Il statue sur les mesures d'exécution des résolutions prises par le conseil d'administration et il en rend compte à celui-ci.

Il dresse le budget annuel ainsi que les comptes et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des conditions mises par les donateurs aux libéralités faites à l'Institut et il en rend compte au conseil d'administration;

9° Le conseil d'administration fixe les jetons de présence et autres rétributions des membres du conseil d'administration et des membres du comité directeur;

10° Le directeur concourt avec le président à l'exécution des mesures adoptées par le conseil d'administration et le comité directeur. Il assure la marche des travaux et renseigne le comité directeur sur leur degré d'avancement. Il présente au comité directeur un rapport sur tous les travaux terminés, qui ont été effectués par l'Institut et sous ses auspices. A la fin de chaque exercice, il lui rend compte des travaux accomplis.

Il dresse le programme annuel des recherches et d'études, le budget annuel, ainsi que les comptes et les soumet au comité directeur.

Il assure la gestion journalière de l'Institut et signe les actes d'administration courante;

11° Les recherches et études mises à l'ordre du jour sont effectuées soit par le personnel même de l'Institut, soit par des collaborateurs étrangers à celui-ci.

Les collaborateurs étrangers à l'Institut tiennent le directeur au courant de la marche et de l'état d'avancement de leurs travaux;

12° Les études se font soit dans les installations de l'Institut, soit dans celles d'institutions publiques ou privées.

Si les études exigent des installations nouvelles importantes, celles-ci sont faites, autant que possible, dans les locaux de l'Institut;

13° Les recherches ou études exécutées par des collaborateurs peuvent faire l'objet de contrats écrits passés par le directeur au nom de l'Institut;

14° A la demande du conseil d'administration, des ingénieurs du Corps des Mines peuvent être détachés à l'Institut par le Ministre de l'Industrie et du Travail;

15° En principe, les résultats ou produits des travaux généralement quelconques effectués par l'Institut, à son initiative ou sous ses auspices, sont la propriété de celui-ci.

Si les travaux donnent lieu à des brevets d'invention, ceux-ci sont pris au nom de l'Institut et de l'inventeur, aux frais et aux risques et périls de l'Institut. Le choix des pays où il convient de faire le dépôt des brevets appartient exclusivement à l'Institut, lequel est seul juge également de l'opportunité de continuer le paiement des taxes annuelles.

Si des bénéfices sont réalisés sur l'exploitation des brevets, 50 p. c. en sont alloués à l'inventeur.

Si l'Institut refuse son patronage à une invention ou refuse de supporter les frais occasionnés par le dépôt des brevets ou leur maintien en vigueur, ceux-ci deviennent la propriété exclusive de l'inventeur;

16° Les membres du personnel qui viendraient à quitter l'Institut et les collaborateurs étrangers de l'Institut ne peuvent, dans un délai de dix ans, utiliser ou mettre en exploitation, d'une manière quelconque, directe ou indirecte, les travaux qu'ils ont commencés ou exécutés à l'Institut ou sous ses auspices, hormis le cas prévu au 15°, alinéa 4;

17° L'Institut assure son personnel et ses collaborateurs étrangers contre les accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux ou études dont ils sont chargés. Il s'assure contre les dommages que ces travaux et études pourraient occasionner d'une manière quelconque à des tiers;

18° Toute publication relative aux études effectuées à l'Institut, à l'initiative ou sous le patronage de l'Institut, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, délivrée par le comité directeur, sur la production, en double exemplaire, du texte intégral de la publication. Un des deux exemplaires reste déposé aux archives de l'Institut, que l'autorisation de publier soit accordée ou non.

Toute autorisation de publication est inscrite dans un registre coté et paraphé par le président.

Toutes les publications sont réservées exclusivement aux « Annales des Mines de Belgique ». Elles paraîtront précédées de la mention : « Institut national des Mines, à Frameries ».

ART. 2. — Les articles 2 à 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1921 créant l'Institut national des Mines sont abrogés.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

*Arrêté ministériel du 15 octobre 1923 déterminant les conditions auxquelles sont soumis les essais effectués à l'Institut National des Mines.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1909, déterminant les conditions auxquelles sont soumis les essais effectués au siège d'expérimentation de Frameries pour le compte de tiers ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1921 créant l'Institut National des Mines, à Frameries, et investissant ce dernier des attributions du dit siège d'expériences ;

Vu la loi du 5 avril 1923, accordant la personnalité civile à l'Institut National des Mines ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 1923 déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de cet Institut ;

Considérant, au surplus, que les taxes fixées par l'arrêté du 6 novembre 1909 ne sont plus en rapport avec la situation générale actuelle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les essais auxquels il sera procédé à l'Institut National des Mines et qui ont en vue la sécurité des mines seront soumis aux conditions suivantes :

1° Les demandes d'essais seront adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail et contiendront toutes les indications permettant d'apprécier l'opportunité des essais ;

2° Les appareils et les produits à essayer seront envoyés aux frais des demandeurs et à leurs risques et périls et, en ce qui concerne spécialement les explosifs, après accomplissement des formalités relatives à la reconnaissance et au transport de ces matières ;

3° Ces essais seront soumis aux taxes suivantes :

A. *Explosifs :*

1° Essais préalables de recherche en présence de grisou et des poussières de charbon . . . . . fr.	600
2° Essais pour le classement, consécutifs aux essais préalables . . . . .	1,000
3° Essais directs de classement sans essais préalables . . . . .	1,600
4° Coup isolé tiré au mortier ou à l'air libre . . . . .	100
5° Détermination de la puissance d'un explosif au bloc de plomb . . . . .	100
6° Coup isolé tiré au bloc de plomb . . . . .	25

B. *Lampes ou parties de lampes :*

1° Essais préalables de recherche . . . . .	200
2° Essais pour l'admission, consécutifs aux essais préalables. . . . .	400
3° Essais directs pour l'admission, sans essais préalables . . . . .	600

C. *Verres :*

1° Essais préalables. . . . .	100
2° Essais pour la reconnaissance, consécutifs aux essais préalables . . . . .	200
3° Essais directs pour la reconnaissance, sans essais préalables . . . . .	300

D. *Moteurs électriques enveloppés :*

Essais de l'efficacité de l'enveloppe vis-à-vis des atmosphères inflammables . . . . .	400
--	-----

E. *Appareils et produits divers :*

Les taxes seront déterminées dans chaque cas particulier et portées à la connaissance des intéressés par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 2. — Les taxes prévues ci-dessus seront versées au compte chèques-postaux n° 1151.38 de l'Institut National des Mines.

ART. 3. — L'arrêté ministériel du 6 novembre 1909 est rapporté.

Bruxelles, le 15 octobre 1923.

R. MOYERSON.

**POLICE DES MINES**

---

**Emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines.**

---

*Modification à l'instruction ministérielle du 12 mai 1920.*

---

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1920, relatif à l'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines;

Vu l'instruction ministérielle du 12 mai 1920, prise en exécution de l'article 3 du dit arrêté royal;

Considérant qu'il a été reconnu que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux conditions faisant l'objet de la dite instruction;

DECIDE :

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction ministérielle du 12 mai 1920 est remplacé par ce qui suit :

« L'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines est subordonné aux conditions types ci-après; celles-ci pourront toutefois être modifiées dans des circonstances spéciales, à titre exceptionnel, sur avis de l'Administration des Mines, laquelle devra, au préalable, m'en référer. »

Bruxelles, le 16 octobre 1923.

R. MOYERSON.

---